



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES
ET DU CADRE DE VIE

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Boulevard Paul Peytral 13282 MARSEILLE cedex 20
04.91.15.60.00 - Télécopie 04.91.15.61.67

Marseille, le 4 mars 2008

Dossier suivi par : Mme Muriel CONSOLE

☎ 04.91.15.69.32

muriel.console@bouches-du-rhone.pref.gouv.fr

ARRETE N°2008-036-PC

portant prescriptions additionnelles sur les conditions d'application du Plan de Protection de l'Atmosphère des Bouches du Rhône à l'établissement RTDH (Récupération & Traitement Déchets d'Hydrocarbures) à Fos sur Mer Tour Vigie Port Pétrolier

**LE PREFET DE LA REGION PROVENCE ALPES COTE D'AZUR
PREFET DES BOUCHES DU RHONE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le Code de l'Environnement, Livre V Titre 1er, et notamment son article R.512-31, relatif aux d'Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE)

VU les arrêtés préfectoraux autorisant et réglementant l'exploitation par la société RTDH (Récupération & Traitement Déchets d'Hydrocarbures) d'ICPE à Fos sur Mer, et notamment l'arrêté n° 156-2006 A du 3 janvier 2007 autorisant la poursuite de l'exploitation d'une unité de valorisation de déchets aqueux hydrocarbonés, ainsi que l'arrêté n° 2006161PPA-COV PETIT du 11 janvier 2007 fixant des prescriptions additionnelles portant application du Plan de Protection de l'Atmosphère des Bouches du Rhône,

VU le rapport du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, inspecteur des ICPE, du 16 janvier 2008,

VU l'avis du Sous-Préfet d'Istres du 29 janvier 2008,

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du 14 février 2008,

CONSIDERANT que la société RTDH s'est conformée aux dispositions de l'article 1 de l'arrêté du 11 janvier 2007, en élaborant dans le délai prescrit un bilan environnemental présentant ses possibilités d'actions de réduction des émissions de Composés Organiques Volatils (COV),

CONSIDERANT que ce bilan met en évidence qu'une réduction notable des émissions de COV est possible sous réserve d'une restructuration de l'établissement,

CONSIDERANT par conséquent qu'il convient d'accorder un délai à la société RTDH pour lui permettre de réaliser la restructuration de son établissement afin d'atteindre la réduction des émissions de COV annoncée dans le bilan environnemental précité,

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

.../...

ARRETE

ARTICLE 1

L'arrêté préfectoral n° 156-2006 A du 3 janvier 2007 relatif à la société RTDH (Récupération & Traitement Déchets d'Hydrocarbures) est modifié comme suit :

1 - Article 2 - Installations concernées

Dans l'article 2, le tableau du second alinéa est remplacé par le tableau ci-après :

« - 8 réservoirs de stockage de liquides inflammables :

Repère	Capacité	Affectation	Catégorie
S1	360 m ³	Déchets hydrocarbonés de Pe < 55°C	1 ^{ère}
S2	360 m ³	Déchets hydrocarbonés de Pe < 55°C	1 ^{ère}
S3	360 m ³	Résidus de distillat noir	2 ^{ème}
S4	360 m ³	Déchets hydrocarbonés de Pe < 55°C ou Résidu de Pétrole Brut (fuel centrifugé)	1 ^{ère}
S5	4500 m ³	Déchets hydrocarbonés de Pe < 55°C	1 ^{ère}
S6	2000 m ³	Résidus de Pétrole brut	1 ^{ère}
S7	300 m ³	Résidus de distillat noir	2 ^{ème}
S8	75 m ³	Déchets hydrocarbonés de Pe > 55°C (tampon centrifugeuses)	2 ^{ème}

»

2 - Article 42 - Composés Organiques Volatils (COV)

L'article 42 est modifié comme suit :

a) Les alinéas 3 et 4 sont annulés et remplacés par les dispositions suivantes :

« Le réservoir S5 est équipé d'un toit fixe avec écran flottant ou de tout autre solution d'efficacité équivalente.

L'atelier de centrifugation est équipé :

- d'un dispositif de captation des émissions de COV de la centrifugeuse et du traitement de ces émissions par condensation aux événements, groupe froid et aéroréfrigérant, ou de toute autre solution équivalente

- d'un extracteur d'air pour la ventilation du bâtiment avec un traitement de cet air avant rejet par absorption sur charbons actifs ou tout autre solution d'efficacité équivalente.

Le poste de chargement des citernes routières est équipé d'un dispositif permettant de canaliser les émissions de la citerne en cours de chargement vers une unité de traitement avant rejet. »

b) Les dispositions suivantes sont ajoutées :

« La valeur limite des émissions de COV de l'ensemble des installations de l'établissement est fixée à moins de 8 t/an.

L'exploitant établit un bilan annuel des émissions de COV par type d'émission de manière à vérifier le respect de cette valeur et l'efficacité des moyens mis en œuvre.

A cette fin, la campagne de mesure susvisée devra être renouvelée autant que de besoin ».

ARTICLE 2

Les dispositions de l'article 1^{er} devront être appliquées le 1^{er} décembre 2008 au plus tard.

ARTICLE 3

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 4

En cas d'infraction à l'une des dispositions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues par l'article L.514-1 Livre V Titre 1^{er} Chapitre IV du Code de l'Environnement, sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

ARTICLE 5

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Un extrait du présent arrêté restera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement.

ARTICLE 6

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Sous-Préfet d'Istres, le Maire de Fos sur mer, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, le Directeur Régional de l'Environnement, le Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile, le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Départemental de l'Equipement, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, et toutes autorités de Police et de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un avis sera publié et un extrait affiché conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du Code de l'Environnement.

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général


Didier MARTIN

